



critérior PICTURES

Les conséquences du projet de loi C-11 sur les fournisseurs de contenu éducatif :
*Pourquoi le projet de loi sur la modernisation du droit d'auteur nuira aux fournisseurs
indépendants de contenu audiovisuel éducatif*

Mémoire présenté au comité législatif sur le projet de loi C-11

Le 29 février 2012

Jean-François (J.F.) Cormier

Directeur général

Audio Ciné Films Inc.

1955, chemin de la Côte-de-Liesse, bureau 210

Montréal (Québec) H4N 3A8

Suzanne Hitchon

Vice-présidente et directrice générale

Films Criterion

30, boul. MacIntosh, bureau 7

Vaughan (Ontario) L4K 4P1

Chers membres du comité,

Nous vous écrivons aujourd'hui au nom de plus de 8 000 citoyens canadiens employés par plusieurs centaines d'entreprises privées. Ces nombreuses entreprises et leurs employés œuvrent dans la production et la distribution de matériel audiovisuel en milieu scolaire canadien et ce, à prix juste.

Nos entreprises sont privées. Elles n'ont jamais profité de subventions ou de prêts gouvernementaux depuis leur création. D'ailleurs, il s'avère que nous appartenons à un des rares secteurs de l'industrie cinématographique qui opère sans avoir recours à des fonds publics. Cependant, notre existence sera gravement compromise par le projet de loi C-11.

Les frais de licence payés à notre industrie par les écoles, les collèges et les universités offrent le financement pour la production de contenu canadien qui n'existerait pas autrement dans un marché aussi varié. Rappelons-nous que le Canada compte deux langues officielles ainsi que 12 ministères de l'éducation avec autant de curriculums et de standards.

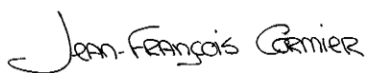
Certaines clauses du projet de loi C-11 (et particulièrement la section 29.5 portant sur de nouvelles exceptions accordées aux institutions d'enseignement) causeront un sérieux préjudice financier aux petites et moyennes entreprises de notre industrie, à tel point que nous nous verrions forcés de fermer nos portes, entraînant plusieurs milliers de pertes d'emplois pour des Canadiens qui ne sont pas à blâmer.

Nous sommes d'avis que les membres du Parlement et du gouvernement ignorent dans l'ensemble l'existence de notre industrie. Par conséquent, dans le but de faire face aux enjeux ayant trait à l'accessibilité du contenu pour les institutions d'enseignements, les exemptions de la section 29.5, dans leur forme actuelle, ont suscité des conséquences involontaires qui nuiront grandement à notre industrie.

Nous faisons appel à vous, à titre de membres du comité, afin de reconnaître le tort qui sera causé à notre industrie et les emplois qui seront perdus si le projet de loi C-11 est accepté dans sa forme actuelle.

Nous vous remercions de votre attention et de votre invitation à comparaître devant ce comité.

Sincèrement,



Jean-François (J.F.) Cormier
Directeur général
Audio Ciné Films Inc.



Suzanne Hitchon
Vice-présidente et directrice générale
Films Criterion

MISE EN CONTEXTE

Audio Ciné Films Inc. et les Films Criterion (une division de Visual Education Centre Inc.) s'adressent à vous aujourd'hui au nom de plus de **500 compagnies canadiennes** employant près de 8 000 Canadiens qui œuvrent dans la production et la distribution de matériel audiovisuel dans le secteur éducatif et ce, à prix juste.

En tant qu'entreprises privées, nous avons toujours opéré sans obtenir la moindre subvention ou aide gouvernementale, vendant nos produits et services au prix du marché, et nous souhaitons poursuivre ainsi. Nous appartenons d'ailleurs à un des rares secteurs de l'industrie cinématographique qui opère sans avoir recours à des fonds publics. Cependant, notre existence sera gravement compromise par le projet de loi C-11 (et particulièrement la section 29.5).

Notre industrie est solidement implantée au Canada depuis plus de 40 ans, période durant laquelle nous avons investi des sommes d'argent considérables dans nos infrastructures. Dans l'ensemble, nous estimons que notre industrie génère **entre 30 et 50 millions de dollars en revenus et qu'elle emploie près de 8 000 Canadiens**. De ces revenus, 70 % proviennent du marché éducatif, constitué d'établissements d'enseignement allant du niveau primaire jusqu'au post-secondaire.

Nos produits audiovisuels sont distribués auprès de nos clients sous la forme de copies physiques (VHS et DVD), par diffusion en continu par le biais d'Internet et, tout récemment, en format numérique. Nous offrons également des licences annuelles de présentation ainsi que des licences de reproduction, lesquelles sont vendues au prix moyen de 0,50 \$ par étudiant par année. Règle générale, le coût de ces licences pour les écoles, les commissions scolaires ainsi que pour les établissements post-secondaires représente moins de 0,001 % de leur budget annuel.

Les effets négatifs du projet de loi C-11

Plusieurs clauses du projet de loi C-11 (dont la clause 29.5 portant sur les nouvelles exceptions accordées aux institutions d'enseignement) causeront un sérieux préjudice financier aux petites et moyennes entreprises de notre industrie, à tel point que nous nous verrions forcés de fermer nos portes, entraînant plusieurs milliers de pertes d'emplois pour des Canadiens qui ne sont pas à blâmer.

Les ajouts à la section 29.5 (Performances), tel que présentés dans ce projet de loi, nuiront gravement et injustement aux entreprises privées canadiennes qui offrent présentement une vaste sélection de produits à prix juste et abordable aux institutions d'enseignement. Nos entreprises ont bâti leur marché et leur clientèle sur plusieurs décennies et nous sommes certains des seuls fournisseurs de contenus canadiens qui ont prospéré sans aucune aide gouvernementale.

Les frais de licence payés à notre industrie par les écoles, les collèges et les universités offrent le financement pour la production de contenu canadien qui n'existerait pas autrement dans un marché aussi varié. Rappelons-nous que le Canada compte deux langues officielles ainsi que 12 ministères de l'éducation avec autant de curriculums et de standards.

L'entrée en vigueur de ce projet de loi réduirait les exigences de production de rapports et de surveillance, renverserait le fardeau de la preuve lorsque nous jugeons qu'une présentation enfreint la loi et réduirait sensiblement les amendes et pénalités prévues en cas de constat d'infraction. Cette situation serait particulièrement problématique en ce qui concerne les œuvres cinématographiques.

Bien que ces nouveaux ajouts soient le fruit d'une vaste consultation auprès du secteur éducatif, aucune consultation de ce type n'a été effectuée auprès des entreprises privées et des Canadiens dont la subsistance serait directement affectée par ces mesures.

Nous sommes convaincus que l'entrée en vigueur du projet de loi C-11 tel que proposé pourrait ouvrir la porte à un accès gratuit à un vaste éventail de matériel audiovisuel et d'œuvres cinématographiques, mais nous croyons également que des conséquences à plus long terme nuiront à l'intérêt public :

- Des pertes d'emplois à travers le pays, ainsi qu'une perte de revenus pour les distributeurs de contenus, pour les compagnies de production canadiennes ainsi que pour les détenteurs de droits dont les produits sont redistribués par des compagnies canadiennes.
- La production et la distribution de contenus éducatifs créés selon les besoins du secteur éducatif ne bénéficieraient plus de la contribution du secteur privé, mais aucun incitatif financier ne sera offert. Nous sommes d'avis que cette situation fâcheuse exercera une pression sur les institutions publiques, telles que la Société Radio-Canada et l'Office National du Film, afin que ces derniers produisent ces contenus et ce, aux frais des contribuables canadiens.
- Les étudiants canadiens n'auront plus accès à du matériel audiovisuel éducatif conçu sur mesure pour eux, en collaboration avec les professeurs, puisque les compagnies canadiennes ne pourront plus leur fournir ces produits à grande valeur ajoutée.

De plus, l'exemption inconditionnelle accordée au secteur de l'éducation selon la Section 29.5 portera indûment préjudice à notre marché, comme les institutions d'enseignement ne devront plus acheter de licences auprès de nos compagnies pour pouvoir présenter des documents audiovisuels en classe. Étant donné qu'un système implanté et largement reconnu existe pour la gestion des droits d'auteurs en milieu scolaire, une telle exemption ne respecterait pas le dernier des six facteurs d'analyse de l'utilisation équitable, selon la cause CCH Canadian Ltd. vs.

Law Society of Upper Canada, qui indique dans une certaine mesure que l'utilisation équitable ne doit pas nuire à l'œuvre ou, dans le cas présent, à son marché.

À propos des Films Criterion / Visual Education Centre Ltd.

À titre de division de Visual Education Centre Ltd., Criterion est une compagnie privée et non subventionnée qui fournit du matériel audiovisuel pour les établissements d'enseignement ainsi que les commissions scolaires depuis plus de 40 ans.

Nos prix sont établis selon le marché et constants, et la quasi-totalité des commissions scolaires et des institutions post-secondaires détiennent une licence auprès de notre entreprise.

Récemment, nous avons investi des centaines de milliers de dollars dans la conversion numérique de notre système de distribution afin de répondre aux demandes et exigences de la communauté éducative.

Nos bureaux sont établis à travers le pays, à Montréal, Vancouver, Calgary et Toronto et nos employés travaillent dans les deux langues officielles.

Le marché éducatif représente 67 % de nos revenus, soit environ 4 087 000 \$. Les conséquences involontaires de l'entrée en vigueur du projet de loi C-11 dans sa forme actuelle provoquerait une perte immédiate de ces derniers.

Notre entreprise emploie 28 personnes à temps plein, et nous estimons que nous devrions couper 15 ou même 18 de ces postes immédiatement après l'adoption du projet de loi. La fermeture complète de l'entreprise n'est pas écartée, tant cette perte de revenus serait majeure et étant donné qu'il serait impossible d'imposer un tel fardeau économique à nos autres divisions.

Audio Ciné Films Inc.

Établi à Montréal depuis 1966, Audio Ciné Films Inc. (ACF) est le représentant exclusif au Canada de milliers d'œuvres cinématographiques. ACF offre des licences de représentation publique à tous les types d'établissements, y compris aux établissements d'enseignement. ACF est une entreprise privée et non-subventionnée qui emploie actuellement 10 personnes. De propriété entièrement canadienne, ACF contribue de manière positive à l'économie canadienne depuis plusieurs décennies.

Près de 70 % de nos revenus proviennent du marché éducatif et particulièrement des écoles primaires et secondaires, des commissions scolaires et des institutions post-secondaires, qui achètent des licences pour l'utilisation des œuvres cinématographiques en classe. Le prix de nos licences est juste et établi selon le marché. Nous faisons actuellement affaire avec pratiquement

toutes les écoles canadiennes, toutes les commissions scolaires et toutes les institutions post-secondaires au pays.

Dans le cadre de nos activités, nous produisons régulièrement des catalogues de référence et nous maintenons un site Web en temps réel où sont inscrites la totalité de nos œuvres cinématographiques, classées par sujet et par thème, ainsi que des centaines de guides pédagogiques d'accompagnement et de discussion.

De plus, ACF a investi des centaines de milliers de dollars dans la mise à jour et le maintien de ce site Web ainsi que dans l'information que nous fournissons aux institutions d'enseignement. Des investissements massifs sont aussi prévus alors que nous devons adapter notre plateforme de distribution aux technologies numériques. Il nous sera cependant impossible de financer ces investissements si ce projet de loi est adopté dans sa forme actuelle.

Notre proposition d'amendement technique au projet de loi C-11

Nous avons consulté M^e Stéphane Caron, associé chez Gowlings et expert de la propriété intellectuelle qui se spécialise en droit d'auteur, en marques de commerce et en litige de la propriété intellectuelle. Nous vous présentons une proposition d'amendement, qui se veut technique selon la véritable définition du terme.

Le projet de loi C-11, dans sa forme actuelle, propose d'amender la section 29.5 de la *Loi sur le droit d'auteur* en ajoutant l'article (d) tel que présenté dans le texte souligné ci-dessous :

« 29.5 Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes ci-après, s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, dans les locaux de celui-ci, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, d'enseignants agissant sous l'autorité de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement : »

d) l'exécution en public d'une oeuvre cinématographique, à condition que l'oeuvre ne soit pas un exemplaire contrefait ou que la personne qui l'exécute n'ait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait.»

Plus spécifiquement, l'ajout du paragraphe 29.5 d) crée une exception universelle pour toute présentation d'œuvres cinématographiques dans les salles de cours au sein de ces établissements scolaires. Et ce, même si les droits de présentation sont déjà disponibles par le biais d'une société de gestion de droits collective tel que nous. Cette exception, telle que stipulée dans le projet de loi, ne considère pas les répercussions négatives que subiront les détenteurs de ces droits, alors qu'ils seront privés d'un système de redevances pourtant établi

et reconnu depuis de nombreuses années. Par conséquent, le marché du matériel audiovisuel dans le secteur éducatif sera bouleversé par ces conséquences inattendues du projet de loi.

Cependant, afin de prévenir les impacts pénalisants du paragraphe 29.5 d), nous vous proposons de bonifier le texte de ce dernier comme suit :

d) L'exécution en public d'une œuvre cinématographique à condition que l'œuvre ne soit pas un exemplaire contrefait ou que la personne qui l'exécute n'ait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait, et que l'établissement d'enseignement acquitte les redevances fixées, le cas échéant, par une société de gestion au sens de la présente loi pour toute exécution en public d'œuvres cinématographiques.

Tel que mentionné auparavant, notre industrie distribue et émet des licences pour des milliers d'œuvres cinématographiques auprès de la majorité des établissements scolaires au Canada. Le prix de ces licences, raisonnable et établi selon le marché, représente typiquement moins d'un millième d'un pourcent des budgets éducatifs totaux.

Nous sommes convaincus de la bonne intention qui a guidé la rédaction de la section 29.5 « Performances » et que cette dernière a été mise à jour dans le but de faciliter l'accès à des œuvres cinématographiques rares ou difficilement disponibles au Canada ou sur Internet. Nous partageons cette volonté d'accès, et notre proposition d'amendement ne nuirait aucunement à cette dernière, alors qu'elle éviterait du même coup la perte de milliers d'emplois pour autant de Canadiens.

L'appui de la communauté éducative

La formulation actuelle du projet de loi provoquera des impacts involontaires et néfastes sur notre industrie et à nos affaires. Nous jugeons que ce dernier ne crée pas l'équilibre souhaité entre le secteur éducatif et les détenteurs de droits, d'autant plus qu'il ne suscite pas la clarté recherchée dans cette mise à jour de *La loi sur le droit d'auteur*.

Le témoignage suivant a été livré au comité législatif sur le précédent projet de loi C-32 en date du 24 mars 2011, au nom du Conseil des ministres de l'éducation du Canada (CMEC). Ce dernier révèle les intentions et la détermination du secteur éducatif de payer pour l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur :

« Le projet de loi, tel qu'amendé, continuera de respecter les artistes et les créateurs. Il permettra un équilibre dans lequel le système d'éducation public jouira d'un accès équilibré et équitable aux documents. Il n'y a rien dans ces amendements qui aurait des conséquences sur les créateurs et les entreprises qui gèrent leurs oeuvres. »

« Nous ne cherchons pas à obtenir quoi que ce soit gratuitement. Le secteur de l'éducation paie pour obtenir des licences et remet des redevances de droit d'auteur, et il continuera à le faire. Les amendements que nous proposons visent à préciser la situation. »

L'Hon. Romana Jennex (Présidente, CMEC et Ministre de l'éducation de la Nouvelle-Écosse)

« Le message de la ministre, le message très important qui, je crois, doit être entendu ici aujourd'hui, c'est que la clarté de la Loi sur le droit d'auteur est essentielle pour les gens qui utilisent la loi et les gens qui en tirent des avantages économiques. »

Mme Wanda Noel (Avocate-conseil, Consortium droit-auteur, CMEC)

« Nous évaluons que chaque année à travers le Canada, il y a probablement plus d'un milliard de dollars qui est dépensé par le secteur de l'éducation pour rémunérer les créateurs pour leurs livres, leurs films, leurs oeuvres d'art, etc., qui sont achetés et utilisés par les écoles et les universités. Par l'entremise de la Commission du droit d'auteur, il y a des processus en place au sujet d'Access Copyright et des taux payés pour la photocopie de documents. Nous ne croyons pas que ce projet de loi changerait d'aucune façon la situation. Tous ces processus seront en place. Nous ne prévoyons pas que ce projet de loi réduira le montant payé par le secteur de l'éducation dans ce domaine. Nous croyons qu'il n'y aura aucun effet financier à cet égard. Ces processus demeureront en place. Ils seront toujours là. Puisqu'ils sont là maintenant, ils seront encore là si ce projet de loi est adopté. »

Mme Rosalind Penfound (Sous-ministre, Consortium droit-auteur, CMEC)